

Ce fichier a été téléchargé le samedi 2 mai 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 2 mai 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre III — Des actes de mariage

Extrait

### Article 74

Version du 11 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.

---

Version du 21 juin 1907

Texte source : *Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

Le mariage sera célébré dans la commune où l'un des deux époux aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. ~~domicile. Ce domicile, quant au mariage, s'établira par six mois d'habitation continue dans la même commune.~~